



# LE NOUVELLISTE LYONNAIS.

Les lettres non affranchies, ne seront pas reçues.

## SOMMAIRE.

Nouvelles d'Italie. — Actes officiels. — Nouvelles de Paris. — Séance de l'Assemblée nationale. — Nouvelles locales. — Départements.

Lyon, le 27 mai 1848.

### Affaires d'Italie

Le général Nugent a envoyé aux habitants de Trévise, un message porteur d'une proclamation dans laquelle il invite les habitants de cette ville à venir passer la revue de ses forces qui sont, dit-il, très-considérables. Il leur offre au nom de l'empereur d'Autriche une réconciliation sincère, et les assure en outre, qu'ils obtiendront tout ce qui paraît juste et raisonnable.

Trévise a répondu qu'elle entendait défendre sa liberté conquise, qu'elle ne se reposerait que lorsqu'elle aurait empêché l'ennemi de mettre désormais le pied sur le sol sacré de l'Italie.

### Actes officiels.

#### COMMISSION DU POUVOIR EXÉCUTIF.

1<sup>er</sup> Arrêté. — Le décret du 9 mars 1848, sur la contrainte par corps, n'est pas applicable au recouvrement des amendes et réparations prononcées au profit de l'Etat en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, et ne déroge point aux lois spéciales qui autorisent, avant jugement, l'arrestation des délinquants.

Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de donner des ordres en conséquence.

Paris, le 19 mai 1848.

Les membres de la commission du pouvoir exécutif.

2<sup>e</sup> Arrêté. — Art. 1<sup>er</sup>. Les compagnies d'artillerie et de cavalerie de la garde nationale de la ville de St-Etienne (Loire) sont dissoutes.

Art. 2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en conseil, à Paris, le 23 mai 1848.

3<sup>e</sup> Arrêté. 22 mai. — M. Valois, avocat, a été nommé président du tribunal de Lyon, en remplacement de M. Devienne, démissionnaire; M. Tabouret, substitut du procureur de la république, à Lyon, a été nommé deuxième avocat-général à la cour d'appel de Besançon, en remplacement de M. Mathez, appelé à d'autres fonctions.

Le maire de Paris a rendu un arrêté convoquant, pour le 4 juin prochain, les assemblées électorales du département de la Seine, à l'effet de nommer les onze représentants du peuple à l'Assemblée nationale par suite de la démission des citoyens Béranger et Caussidière, de l'option des citoyens Dupont (de l'Eure), Marrast, Crémieux, de Lamont, Cavaignac, Pagnerre, Recurt, Bastide, et l'annulation de l'élection du citoyen Schmitt.

### Bulletin parisien.

L'ordre règne à Paris.

Hier, la liberté des délibérations de l'Assemblée nationale était protégée par six pièces de canon et de nombreux détachements de la troupe de ligne, de la garde mobile et de la garde nationale du Finistère. Ces sages précautions avaient dû être prises dans la prévision d'une nouvelle tentative de désordres. Heureusement, elles sont demeurées inutiles; les factieux ont reculé cette fois encore.

— On vient de distribuer à l'Assemblée nationale le rôle général des pétitions qui lui ont été adressées. La première série contient 177 pétitions sur lesquelles l'Assemblée aura à statuer.

— On lit dans le *Journal des Débats* :

L'autorité avait été prévenue que depuis plusieurs jours certains individus, préparant quelques projets encore inconnus, avaient installé dans plusieurs maisons voisines de l'Hôtel-de-Ville et de la préfecture de police des télégraphes à l'aide de lumières. Ainsi samedi au soir on remarquait au sommet d'une maison voisine de la place du Châtelet des lumières qui, paraissant et disparaissant tour à tour et s'agitant d'une certaine façon, indiquaient des signaux convenus à l'avance. Les recherches vigilantes de l'autorité ont fait connaître les auteurs et les motifs de cette correspondance nocturne et aérienne.

— Un journal publie l'article suivant :

« Le paysan payera tout, disait dernièrement un banquier de bas étage, nullement partisan de l'impôt progressif, en censurant avec amertume le décret du gouvernement provisoire, qui frappe d'un impôt de 1 p. 0/0 les créances hypothécaires, le paysan payera tout : rien n'est plus simple, nous lui prêtons à 6 p. 0/0 (ne croyez pas à sa modestie), nous lui retenons 1 p. 0/0 en dedans, nous lui prêtons à 7 p. 0/0 et nous retiendrons 2 p. 0/0. Payés d'avance et retardant le plus possible de nous libérer entre les mains du percepteur, nous y gagnerons l'intérêt. Oui, certes, nous y gagnerons. »

A cette découverte, les deux petits yeux de l'usurier brillèrent dans leurs orbites; ses lèvres amincies par la convoitise du gain se pincèrent et laissèrent échapper un petit cri de contentement semblable au son métallique de deux pièces de cent sous qui s'entrechoquent.

Pour déjouer les calculs de ce bienfaiteur de l'humanité, je soumetts à l'Assemblée nationale la proposition suivante :

« 1<sup>o</sup> La République prend sous sa protection tutélaire l'agriculture et l'industrie.

« 2<sup>o</sup> Le régime hypothécaire est aboli.

« 3<sup>o</sup> Nul ne pourra prêter avec cette garantie, l'Etat seul jouira de ce privilège.

« 4<sup>o</sup> Il remboursera toutes les créances hypothécaires conventionnelles, exigibles ou non, au moyen des papiers-monnaies créés à cet effet et garantis par la pro-

priété, à la charge par les débiteurs de lui payer 3 p. 0/0 d'intérêts annuellement payables.

« 5<sup>o</sup> Il pourra prêter jusqu'à concurrence de la valeur de la propriété, suivant l'estimation qui sera faite par des experts nommés, sur la demande des citoyens, par le tribunal du lieu de la situation des biens.

« 6<sup>o</sup> L'Etat forcera immédiatement la vente de toutes les propriétés grevées de plus-value. »

En adoptant ce projet, comme il y a 42 milliards de créances hypothécaires, la République touchera, sans bourse délier, 360 millions de moins, et ils en ont grand besoin, notre industriel à la petite semaine n'y perdrait rien. Ne pouvant plus faire son honteux trafic, il deviendra honnête homme, achètera une propriété à laquelle il fera rendre le plus possible pour ne pas déroger à ses habitudes, et finira par conquérir l'estime et la considération de ses concitoyens. Il y gagnera encore.

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

Fin de la séance du 23 mai.

Après le discours de M. de Lamartine, le débat s'engage sur la rédaction de l'ordre du jour motivé.

L'Assemblée décide que les diverses propositions seront renvoyées au comité des affaires étrangères.

Plusieurs projets de décrets, relatifs à des intérêts locaux, sont déposés sur le bureau de la chambre.

La séance est levée.

Séance du 24 mai.

PRÉSIDENCE DE M. BUCHEZ.

A une heure la séance est ouverte.

Tout est calme et tranquille à l'extérieur. Le nombre de troupes de service est de beaucoup diminué. On ne remarque guère devant le péristyle du palais et sur l'ancienne place du palais Bourbon, que quelques compagnies de garde nationale et de ligne.

Un grand nombre de représentants déposent des adresses des gardes nationales de départements contre l'attentat du 15 mai.

M. le président. (Profond silence). Citoyens représentants, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu, aujourd'hui, deux protestations signées François-Henri et Louis d'Orléans, contre le projet de décret qui doit vous être présenté pour le bannissement du territoire français, de tous les membres de la famille d'Orléans. Je vous propose de renvoyer ces protestations à la commission qui doit vous faire ce rapport.

Voix nombreuses. Lisez les protestations.

M. le président. Voici la première :

Citoyen président,

« Nous sommes forcés de sortir de la réserve que nous nous étions imposée jusqu'ici. Nous espérons que le sentiment qui nous faisait garder le silence serait compris. Nous ne voulions pas vous préoccuper de nos intérêts, au milieu des graves intérêts du pays qui vous sont remis. Mais le bruit arrivé jusqu'à nous, d'un projet de décret de bannissement dirigé contre nous, doit nous faire sortir de cette réserve. Nous pensions que notre résignation, en quittant Alger, au premier appel qui nous a été fait, serait appréciée. Aujourd'hui, on semble vouloir établir à notre égard une similitude que nous ne pouvons accepter, surtout après les services que chacun de nous s'est efforcé de rendre au pays. »

« Nous protestons donc devant l'Assemblée nationale contre le décret de bannissement dont il est question. » (Profond silence.)

Le citoyen Waldek-Rousseau donne lecture d'un rapport sur la proposition du citoyen Bilault, tendant à ouvrir une enquête sur la situation du travail dans toute l'étendue du territoire de la République.

Le citoyen Léon Faucher donne lecture d'une proposition tendant à ouvrir au ministère des finances un crédit de 10 millions pour la continuation des chemins de fer de Paris à Strasbourg et d'Orléans à Bordeaux.

La proposition sera développée demain.

La parole est à M. Dornès pour le rapport sur le décret relatif au bannissement de Louis-Philippe et de sa famille.

M. Dornès donne lecture d'un projet de décret qui assimile la branche cadette des Bourbons à la branche aînée, et lui interdit le territoire de France et de ses colonies.

Quant aux lettres dont il vous a été donné lecture, ajoute le rapporteur, j'ai pu consulter la commission qui n'est pas réunie. Je me contente, en mon nom, à demander l'ordre du jour.

M. le président. La chambre entend-elle discuter immédiatement?

Plusieurs membres. Après l'impression du rapport.  
M. Dornès. La chambre pourrait entrer de suite dans la discussion.

Voix nombreuses. Non, non; voyez le règlement; après-demain.

L'Assemblée consultée décide que la discussion ne commencera qu'après-demain.

Le cit. Adelward demande la discussion immédiate de la proposition qu'il a faite, de concentrer dans les mains d'un commandant en chef, le commandement de toutes les troupes à Paris. L'expédient, dit-il, adopté par M. le président ne résout pas la difficulté.

Un représentant demande le renvoi à une commission d'urgence. Le renvoi est prononcé.

Le cit. Pierre LeFranc donne lecture d'une proposition sur la taxe des lettres dont voici l'art. 1<sup>er</sup>: La taxe des lettres n'est plus considérée comme un impôt, mais bien comme la rémunération d'un service forcé.

La proposition est renvoyée au comité des finances.

Le citoyen Ghadelwaik donne lecture d'une proposition tendant à examiner les titres d'officiers nommés dans la garde mobile (cavalerie) qui vient d'être organisée dans Paris (bruit); c'est une question de principes, citoyens; les principes d'avancement dans l'armée sont violés.

La proposition sera discutée demain.

Le citoyen Lignier fait une proposition tendant à autoriser diverses communes à s'imposer extraordinairement pour donner de l'ouvrage aux ouvriers.

L'Assemblée adopte.

Le citoyen Ducos dépose le rapport sur la demande de crédit de 2 millions pour les ateliers nationaux.

Un membre. J'avais préparé une proposition pour fixer le sort des condamnés politiques.

Ayant appris que le ministre de l'intérieur s'était occupé de cette question, je ne donne pas lecture de ma proposition, sauf à la reproduire si celle du ministre ne se produisait pas.

Le citoyen Bourbonsson donne lecture d'une proposition tendant à modifier la loi électorale et à placer le siège de l'élection dans la commune.

La proposition sera développée demain.

Le citoyen Lepinay donne lecture d'une proposition tendant à faire abandonner par l'Assemblée l'indemnité quotidienne de chacun de ses membres en faveur des familles de gardes nationaux tués au passage Molière.

Le développement aura lieu demain.

Le citoyen Brouhin de Lhuis donne lecture de la rédaction adoptée par le comité des relations extérieures, au sujet de la communication à faire au pouvoir exécutif, en ce qui concerne la Pologne et l'Italie.

Cette rédaction est celle-ci :

« L'Assemblée nationale invite la commission exécutive à continuer à prendre pour règle de conduite les vœux de l'Assemblée dans ses rapports avec les puissances étrangères, et qui consistent dans un pacte fraternel avec l'Allemagne, la reconstitution de la Pologne indépendante et l'affranchissement de l'Italie. »

Le citoyen Charbonnel expose les motifs de sa proposition se rattachant au comité des travailleurs.

La proposition sera développée demain.

M. Ducos donne lecture du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de décret ouvrant un crédit de 7 millions pour travaux de réparations aux routes nationales et aux canaux. Dans ce crédit se trouve aussi compris celui de deux millions réclamés pour les ateliers nationaux.

M. le rapporteur émet le vœu que ces travaux trouvent une fin le plus tôt possible. Ils sont d'une utilité fort contestable; ils ne sont pas dignes des travailleurs. Ils ne peuvent être considérés que comme un secours temporaire. S'il était nécessaire de continuer ces crédits, il faudrait que l'administration s'occupât des moyens de donner aux ateliers nationaux un but utile.

Vu l'urgence, la discussion est ouverte.

Un représentant demande qu'avant d'entreprendre de nouveaux travaux, on achève ceux qui sont commencés. Il cite des travaux du génie militaire dans les départements, qui restent inachevés, faute de fonds; 600 ouvriers font grève; ne serait-il pas urgent que le ministre de la guerre s'entendît avec le ministre des finances pour la continuation de ces travaux?

M. Brunet fait des observations analogues en ce qui concerne la canalisation du Lot.

M. Beaumont (Somme) demande qu'aucuns fonds ne soient accordés pour travaux de fortification. De nouveaux systèmes de défense sont élaborés. Il ne faut pas s'exposer à faire des travaux qui ne trouveraient pas de place dans ces systèmes nouveaux.

Un représentant se plaint de la suppression d'une allocation de 1,500,000 dans le projet de décret, allocation applicable à la navigation de la Marne.

M. le ministre des travaux publics donne des explications et profite de l'occasion pour déclarer que l'on a pris des mesures pour rendre à l'agriculture le grand nombre d'ouvriers réunis calamiteusement sur un même point où ils se font concurrence.

La discussion générale est fermée.

L'art. 1<sup>er</sup> est mis en discussion.

M. Gilon revient sur la suppression de 1,500,000 fr. destinés à la canalisation de la Marne.

M. Lumeau: Le projet de loi est surtout politique. Sans doute les projets de canalisation sont utiles, mais dans l'impuissance où nous sommes de les voter aujourd'hui, ajournons et votons les crédits nécessaires pour ranimer le travail où il manque plus spécialement. (Aux voix.)

L'article 1<sup>er</sup> est adopté paragraphe par paragraphe; les paragraphes relatifs à la navigation de la Marne, du Lot et de l'Aisne.

Les autres articles du décret, tous réglementaires, sont également adoptés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

### Nouvelles locales.

Le commissaire de la République près le département du Rhône, a fait afficher l'arrêté suivant :

Vu l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur du 22 mai courant,

portant convocation des électeurs de la ville de Lyon à l'effet d'élire les membres du Conseil municipal;

Vu la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale

Vu l'ordonnance du 8 octobre de la même année, qui a divisé en sections les électeurs des villes et communes de l'arrondissement de Lyon ayant 2500 habitants et plus;

Vu le tableau régulateur de l'ordre dans lequel chaque section a été appelée en 1836 à procéder à l'élection qui la concerne;

Arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les électeurs de la ville de Lyon sont convoqués à l'effet de procéder, le mardi, 6 juin prochain, à 7 heures du matin, à la nomination de quarante-deux conseillers municipaux.

Art. 2. L'Assemblée des électeurs sera partagée, conformément à l'ordonnance du 8 octobre 1831, en onze sections, dont les neuf premières nommeront chacune quatre conseillers, et les deux dernières trois conseillers chacune.

Art. 3. Les sections suivront pour les élections l'ordre déterminé ci-après :

La section de l'ancienne ville, qui occupait le second rang aux élections de 1836, aura le premier rang, et nommera quatre conseillers.

La section dite d'Orléans aura le second rang, et nommera quatre conseillers.

La section de Pierre-Scize aura le troisième rang, et nommera quatre conseillers.

La section dite de Louis-le-Grand aura le quatrième rang et nommera quatre conseillers.

La section de la Halle-aux-Blés aura le cinquième rang, et nommera quatre conseillers.

La section de l'Hôtel-de-Ville aura le sixième rang, et nommera quatre conseillers.

La section de Perrache aura le septième rang et nommera quatre conseillers.

La section du Jardin-des-Plantes aura le huitième rang, et nommera quatre conseillers.

La section de l'Hôpital aura le neuvième rang, et nommera quatre conseillers.

La section du Lycée aura le dixième rang, et nommera trois conseillers.

Enfin la section de St-Clair, qui occupait le premier rang aux élections de 1836, aura le onzième et le dernier rang, et nommera trois conseillers.

Chacune de ces sections pourra être subdivisée en plusieurs assemblées. Dans ce cas, le recensement des votes de ces subdivisions se fera au chef-lieu de la section.

Art. 4. Les élections seront faites d'après les listes arrêtées par la Mairie de Lyon, le 20 avril dernier, pour les élections générales des Représentants du Peuple, sauf les modifications résultant de l'addition des citoyens qui, depuis cette époque, auraient atteint leur période de résidence de six mois dans la commune, et de la radiation de ceux qui, depuis la même époque, auraient cessé d'y résider, ou auraient été privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques.

A cet effet, un tableau de rectification auxdites listes sera publié le 30 mai. Les réclamations seront reçues à la Mairie de Lyon jusqu'au dimanche, 4 juin, à midi, et les listes seront définitivement closes le 5 juin.

Art. 5. La réunion des électeurs aura lieu simultanément dans toutes les sections.

Art. 6. Les élections se feront au scrutin de liste. Chaque bulletin contiendra autant de noms qu'il y aura de conseillers à élire dans la section. La majorité absolue des votes exprimés sera nécessaire au premier tour de scrutin, la majorité relative suffira au second tour.

Le scrutin devra rester ouvert jusqu'à trois heures de l'après-midi. Trois membres du bureau au moins seront toujours présents. Pour le cas où l'élection n'aurait pas lieu au premier tour, les opérations seront renvoyées au sur lendemain, à sept heures du matin. Un avis de M. le maire, publié et affiché le lendemain indiquerait les sections où le scrutin devrait s'ouvrir de nouveau.

Art. 7. Les sections seront présidées par des citoyens que désignera M. le maire de Lyon. Les scrutateurs seront pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire. Le bureau aussi constitué désignera le secrétaire.

Art. 8. Le bureau jugera provisoirement les difficultés qui pourraient s'élever sur les opérations de l'Assemblée. Les réclamations qui n'auraient pas été consignées au procès verbal devront être déposées, dans le délai de cinq jours à compter du jour de l'élection, au secrétariat de la mairie; il en sera donné récépissé, et elles seront jugées par le conseil de Préfecture.

Art. 9. Le lieu de la réunion de chaque assemblée sectionnaire, ou fraction de section, sera déterminé d'avance par un arrêté spécial de M. le maire de Lyon, qui sera publié et affiché dans toutes l'étendue de la commune; chaque électeur recevra, par les soins de ce fonctionnaire, un billet de convocation portant cette indication.

Art. 10. Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de Lyon, et de plus inséré au *Recueil des actes administratifs* du département.

Fait à Lyon, le 24 mai 1848.

Le Commissaire de la République,

MARTIN BERNARD.

Certifié conforme :

Le secrétaire de la Préfecture,

MOURAUD.

— Jusqu'à nouvel ordre, la tranquillité est rétablie à Lyon. Les métiers ont commencé à battre, à la Croix-Rousse. Les voraces se tiennent tranquilles, quelques uns ont même repris de l'ouvrage.

— Une lettre particulière du 24, adressée au *Censeur*, écrite par l'un de nos représentants, et arrivée ce matin, annonce la nomination de M. Billaudel aux fonctions de préfet du Rhône.

Un journal de Paris dit que Hip. Dussart, qui vient de réorganiser l'administration de Rouen, doit être envoyé à Lyon en qualité de commissaire général et extraordinaire.

— Par arrêté en date du 22 mai, ont été nommés :

Substitut du procureur-général près la cour d'appel de Besançon, M. Ferrand, avocat, substitut près le tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Blanc;

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Lyon, M. Desplace; avocat, en remplacement de M. Chanay, démissionnaire;

Juge-de-peace du canton de Saint-Germain-Laval (Loire), M. Etaix, ancien juge-de-peace, en remplacement de M. Guyot, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté du ministre de la justice ont été nommés :

Président du tribunal du commerce de Villefranche (Rhône), M. Escoffier (Sébastien), en remplacement de M. Poulet-Salandrin;

Juges au tribunal : M. Bourgeot (Joseph), en remplacement de MM. Ducharme, et Sanlaville (Louis), pour un an (place créée le 5 septembre 1847);

Suppléant au même tribunal : MM. Salandrin (Victor), en remplacement de M. Peigneaud, non-acceptant, mais seulement pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat qui avait été conféré à ce dernier, et Chamussy, en remplacement de M. Désarbres (Jules).

— Nous recevons la réclamation suivante à laquelle nous nous empressons de donner de la publicité :

« Le *Peuple souverain*, dans son numéro du 26 mai, attaque et injurie le sergent du poste de St-Georges, sous prétexte que celui-ci a arrêté l'un de ses porteurs.

« Les attaques du *Peuple souverain* sont marquées au cachet de l'injustice et de la mauvaise foi.

« Si le porteur en question a été arrêté, c'est que contrairement aux lois et à la vérité il annonçait les massacres de Naples, sans indiquer le lieu où ces événements s'étaient passés; ce qui pouvait faire croire qu'ils s'étaient passés en France.

« En l'arrêtant, le sergent du poste était dans son droit et il a fait son devoir.

— Un journal annonce que des arrestations ont été opérées avant hier, à l'Hôtel de-Ville, par la garde nationale. Ce journal dit que les motifs en sont déplorables sans ajouter d'autres détails. Nous pouvons dire sans inconvénient que les personnes arrêtées sont au nombre de cinq ou six : un employé du comité de subsistances, un boulanger, un fourrier et un artilleur de la garde nationale, et encore une autre personne. Tous ces individus sont accusés de s'être entendus, et d'avoir exploité en grand le commerce des bons. Le petit parquet devait, dit-on, s'occuper hier de cette affaire, mais on nous assure qu'elle a été renvoyée; il faut croire que ce délai a été motivé par le besoin de procéder à une plus complète instruction.

— Encore un ouvrier mineur victime d'un de ces fréquents accidents arrivés en peu de temps aux personnes qui travaillent à ce dangereux métier. Fatalité ou imprudence, les ouvriers estropiés sont assez nombreux pour que les directeurs des travaux doivent s'enquérir des causes réelles de ces malheurs, qui déciment ainsi une des classes laborieuses de la société, pour qu'ils ordonnent des mesures de précaution. Avant-hier, à Thurins (canton de Vaugneray), l'éclat d'une mine emportait une partie de la figure à un pauvre ouvrier.

— Un ouvrier charpentier est tombé d'un échafaudage où il travaillait à environ six mètres du sol, au bourg de St-Priest (Rhône), et s'est fait une forte luxation au pied droit.

### DÉPARTEMENT.

On lit dans le *Mémorial bordelais* :

« Un assassinat suivi de vol a été commis avant-hier soir, à onze heures et demie, dans le bureau de l'octroi qui sépare la commune de Bègles de celle de Bordeaux; la victime est l'employé Minard. Au moment même où le crime se commettait, le citoyen Cardoze, maire de la commune de Bègles, et le citoyen Lacroix fils passaient sur le lieu de cet attentat; ils ont mis en fuite, sans pouvoir l'arrêter, les deux assassins qui étaient armés d'une énorme sonde en fer, qu'ils venaient de voler à l'employé. Le maire de Bègles, après avoir éveillé les voisins, fit prodiguer les plus grands secours à la victime, qui dans ce moment laisse peu d'espoir pour la conservation de sa vie.

Aidé de quatre citoyens, le maire s'est rendu dans la commune de Bègles afin d'avoir des renseignements sur les assassins qui sortaient de cette commune; grâce à son zèle éclairé, la justice a pu être mise sur les traces des auteurs de ce crime, qui sont les nommés Ménard fils, charpentier de navire, demeurant à Bordeaux, cours St-Jean, et Hector, ouvrier forgeron de la même ville.

« Sur le procès-verbal dressé par le maire de Bègles la justice informe et a fait procéder à l'arrestation de ces malfaiteurs. »

Le Propriétaire, GILLOT